

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1681)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS859

présenté par

M. Door, M. Lurton, M. Jean-Claude Bouchet, M. de Ganay, M. Sermier, M. Ramadier,
M. Straumann, Mme Duby-Muller, Mme Bazin-Malgras, M. Bazin, M. Leclerc,
Mme Valérie Boyer, M. Hetzel, M. Parigi, Mme Levy, M. Brun, M. Viry, M. Dive, M. Woerth,
M. Boucard, Mme Bonnivard, M. Cherpion, M. de la Verpillière, M. Masson, M. Deflesselles,
Mme Louwagie, Mme Trastour-Isnart, M. Reiss, M. Descoeur, M. Viala, M. Rémi Delatte, M. Le
Fur et Mme Genevard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Après le 9° de l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique, il est inséré un 10° ainsi rédigé :

« 10° Dispenser les vaccins disposant d'un statut défini à l'article L. 5132-6. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le statut de nombreux vaccins évolue de médicaments à prescription médicale facultative à prescription médicale obligatoire. Le droit de l'Union européenne (directive 2001/83/CE, article 71 §1 et 4) prévoit que les médicaments soient soumis à prescription médicale obligatoire « lorsqu'ils (...) sont, sauf exception, prescrits par un médecin pour être administrés par voie parentérale » et qu'une autorité compétente peut y déroger « eu égard (...) à des conditions d'utilisation qu'elle a spécifiées ». Tous les vaccins sont classés en PMO en Allemagne, en Belgique, au Danemark, en Espagne, en Italie, aux Pays-Bas et au Portugal. En Irlande, les textes classent le vaccin contre la grippe saisonnière et l'adrénaline en prescription médicale obligatoire sauf lorsqu'ils sont administrés en pharmacie dans le cadre légal.

Afin de permettre aux pharmaciens d'officine de participer à la politique de renforcement de la couverture vaccinale, et faciliter le parcours des patients, certains vaccins à PMO dont la liste est fixée par arrêté doivent pouvoir être dispensés par le pharmacien.

Cette simplification permettra d'anticiper une évolution législative prévisible.